



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.63
9 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 24 de l'ordre du jour

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Argentine, Belgique*, Bénin, Bolivie*, Canada, Chili, Colombie, Chypre*, Danemark, El Salvador, Espagne*, Estonie*, Fédération de Russie, Finlande*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Islande*, Lettonie*, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pérou*, Portugal*, République dominicaine, Suède*, Suisse*, Ukraine, Uruguay et Venezuela* : projet de résolution

1997/... Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les recommandations concernant les populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier la recommandation tendant à envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tendant à ce que les

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

populations autochtones et leurs communautés participent aux programmes des Nations Unies pour l'environnement et le développement, telles qu'elles sont énoncées à l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et au chapitre 26 d'Action 21,

Rappelant en outre que le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157, range au nombre des objectifs importants de la Décennie l'examen de la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies,

Avant présentes à l'esprit ses précédentes résolutions 1994/28 du 4 mars 1994, 1995/30 du 3 mars 1995 et 1996/41 du 19 avril 1996, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 49/214 du 23 décembre 1994, 50/157 du 21 décembre 1995 et 51/78 du 12 décembre 1996,

1. Accueille avec satisfaction l'examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant dans le système des Nations Unies qu'a entrepris le Secrétaire général (A/51/493);

2. Prend acte de la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157 tendant à ce que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur les résultats de l'atelier de Copenhague (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3) et sur l'examen du Secrétaire général, envisage la convocation d'un deuxième atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

3. Sait gré au Gouvernement chilien d'avoir offert d'accueillir cet atelier;

4. Demande au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de convoquer le deuxième atelier pour une période de trois jours avant la quinzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, conformément à la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de représentants de gouvernements, d'organisations de populations autochtones, d'organisations non gouvernementales et d'organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et en utilisant comme base de discussion, entre autres, les résultats de l'atelier de Copenhague et l'examen du Secrétaire général;

5. Reconnaît l'importance, compte tenu de l'examen du Secrétaire général, de la participation à l'atelier et à toutes nouvelles consultations sur la question des organes, organismes et institutions spécialisées concernés

des Nations Unies ainsi que de représentants d'organisations de populations autochtones;

6. Prend acte de la décision du Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones de contribuer à la tenue du deuxième atelier par le biais d'une contribution du Fonds de contributions volontaires de la Décennie internationale des populations autochtones, conformément à la recommandation formulée, à sa réunion d'avril 1996, par le Groupe consultatif pour le Fonds de contributions volontaires;

7. Prie le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de transmettre le rapport de l'atelier au Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa quinzième session, en invitant le Groupe de travail à exprimer ses vues, et de soumettre ledit rapport, conjointement avec les observations formulées lors des débats du Groupe de travail, à l'examen de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session;

8. Prie également le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de transmettre le rapport de l'atelier aux gouvernements, aux organes, organismes et institutions spécialisés concernés des Nations Unies ainsi qu'aux organisations autochtones pour qu'ils formulent leurs observations, et de présenter ces observations dans un rapport à la Commission, à sa cinquante-quatrième session;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones".
